

DECISION D'APPROBATION DE MODELES  
N° 93.00.510.006.1 DU 30 JUIN 1993

**Dispositifs calculateurs-indicateurs électroniques**  
**PERNIN Equipements**  
**modèles MICROLIVREUR M1 ou MICROLIVREUR M2**  
**(PRECISION COMMERCIALE)**

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET DU 12 AVRIL 1955 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS MESUREURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU, DU DECRET DU 18 FEVRIER 1972 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURAGE : ENSEMBLES DE MESURAGE A COMPTEUR TURBINE DESTINES A DETERMINER LE VOLUME DES LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DU DECRET N° 73-791 DU 4 AOUT 1973 RELATIF A L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA C.E.E. AU CONTROLE DES COMPTEURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DE LEURS DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES.

**FABRICANT**

PERNIN Equipements, 104, rue de Stalingrad,  
93100 Montreuil.

**OBJET**

La présente décision complète la décision n° 90.1.01.450.2.3 du 2 mars 1990 (1) et en transfère le bénéfice, initialement accordé à la société C.M. PERNIN, à la société PERNIN Equipements.

**CARACTERISTIQUES**

Les dispositifs calculateurs-indicateurs électroniques PERNIN Equipements, modèles MICROLIVREUR M1 ou MICROLIVREUR M2, différents des modèles approuvés par la décision précitée par la possibilité de chargement de la table de conversion en température en introduisant un bloc de mémoire, programmé exclusivement par la société PERNIN Equipements, dans

le logement situé en face avant du coffret principal sans déplombage de ce dernier.

Les autres caractéristiques métrologiques, les conditions particulières de construction et de vérification sont inchangées.

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

Les instruments concernés par la présente décision portent sur leur plaque d'identification le numéro et la date figurant dans le titre de celle-ci.

Lorsque le calculateur électronique MICROLIVREUR délivre une indication de masse la mention "la valeur de la masse volumique est calculée conventionnellement" doit apparaître sur le dispositif indicateur et sur le ticket remis au client.

**VALIDITE**

Le présent certificat est valable jusqu'au 27 mars 2000.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

(1) *Revue de Métrologie*, mars 1990, page 355.